

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAULHAC****Séance du lundi 04 avril 2022**

Date de la convocation: 30/03/2022

Membres en exercice : 7	<i>L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard ROUSSET,</i>
Présents : 7	Présents : Gérard ROUSSET, Daniel ROUSSET, Laurent ARCHER, Christine ARCHER, Didier BRUNEL, Alain POURCHER, Thierry COMBES
Votants : 7	
Pour : 7	
Contre : 0	Représentés :
Abstention : 0	Excusés :
	Absents :
Secrétaire de séance :	Daniel ROUSSET

Délibération 2022_013 - Objet : Affectation du résultat de fonctionnement du budget Eau-Assainissement

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de ROUSSET Gérard

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 5 720.34

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	4 288.96
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	2 405.34
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	1 431.38
Résultat cumulé au 31/12/2021	5 720.34
A.EXCEDENT AU 31/12/2021	5 720.34
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	5 720.34
B.DEFICIT AU 31/12/2021	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

RF
Mende

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/04/2022
048-214800468-20220404-2022_013-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 6 04 2022
et publié ou notifié
le 6 04 2022



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire, Gérard ROUSSET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.